

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N° 681/14

Numéro de rôle : 14/00878

Numéro parquet : 07000007531

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2014

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu le 08 avril 2014 par le tribunal correctionnel de LA ROCHELLE.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Monsieur Pierre HOVAERE, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Conseillers : Monsieur Bernard DELEXTRAT
Madame Claire QUINTALLET

Le président et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Frédéric CHEVALLIER

GREFFIER : Madame Stéphanie MANEQUIN

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame Claire QUINTALLET

* * * * *

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTÈRE PUBLIC

2) Laurent ABROUDJAMEUR

Né le 17 décembre 1968 à LA ROCHELLE, CHARENTE-MARITIME (017)

Fils d'ABROUDJAMEUR Lounes et de LAMM Michelle

De nationalité française

Divorcé

Sans profession

Demeurant 13 chemin du Bosquet - 17220 MONTROY

Libre

Prévenu, appelant

Comparant, assisté de Maître BROSSY Patrice, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

3) Patrick Léon JOWYK

Né le 13 août 1956 à RIMOGNE, ARDENNES (008)

De nationalité française

Situation familiale inconnue

Ayant demeuré 1 rue du Stade - Le Haillon - 17430 GENOUILLE
Demeurant actuellement 124 route de Léognan - 33170 GRADIGNAN
Libre

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par Maître SAINDERICHIN Erik, avocat au barreau de LA
ROCHELLE- ROCHEFORT, muni d'un mandat de représentation

4) Michel ALBERT

Demeurant La Cave - 16390 NABINAUD

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

5) Stéphanie ANGIBAUD épouse CANTIN

Demeurant 65 rue Roger Richard - 85000 LA ROCHE SUR YON

Partie civile, intimée

Comparante

6) Patrick BABRON

Demeurant 26 route de la Gare - 16350 CHAMPAGNE MOUTON

Partie civile, intimé

Comparant

7) Bernard BIBE

Demeurant 29 rue Georges Clémenceau - 85210 ST AUBIN LA PLAINE

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

8) Evelyne BOUDEAU épouse BOSSARD

Demeurant 39 rue de la Fontaine au Blanc - 17138 ST XANDRE

Partie civile, intimée

Non comparante, ayant adressé un courrier

9) Michel BOUET

Demeurant 12 allée des Améthystes - 85340 OLONNE SUR MER

Partie civile, intimé

Comparant

10) Claude BOUTET

Demeurant 66 chemin de la ville d'Arlais - 85240 XANTON CHASSENON

Partie civile, intimé

Non comparant, représenté par Maître TESSIER Pascal, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

11) Michel CHARBONNIER

Demeurant 1 rue des Echasses - La Salaise - 85340 L ILE D OLONNE

Partie civile, intimé

Comparant

12) Sébastien CHAVIGNEAU

Demeurant 2 rue des Quatre Vents - 17430 MORAGNE

Partie civile, intimé

Comparant

13) Georges CUCO

Demeurant 5 rue de la Paix - 79000 NIORT

Partie civile, intimé

Comparant

14) Raymonde DEBEGUE

Demeurant 3 impasse des Courlis - 17230 ANDILLY

Partie civile, intimée

Non comparante, ayant adressé un courrier

15) Pierrette DELAVAUD

Demeurant 38 Hameau Les Champs - 79410 ECHIRE

Partie civile, intimée

Comparante

16) Claude DESRUES

Demeurant 21 rue des Tanneurs - 44220 COUERON

Partie civile, intimé

Non comparant

17) Jean-Pierre DRANCOURT

Demeurant 17 route de Guy Bertin - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

18) Marine DUCELLIER épouse BOLLORE

Sans domicile connu ayant demeuré Le Drelif - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Partie civile, intimée

Non comparante

19) Christian GADREAU

Demeurant 4 rue des Touches - 79310 MAZIERES EN GATINE

Partie civile, intimé

Non comparant

20) Emmanuelle GODARD

Demeurant 256 avenue de St Jean d'Angély - 79000 NIORT

Partie civile, intimée

Comparante

21) André HAREL

Demeurant 6 allée Amélineau - 85710 LA GARNACHE

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

22) Willy JAUBERTEAU

Demeurant 43 rue de la Gare - 79270 ST SYMPHORIEN

Partie civile, intimé

Non comparant, représenté par Maître LAGRAVE Vincent, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

23) Alain LABBE

Demeurant 35 rue André Ripoché - 44330 LA CHAPELLE HEULIN

Partie civile, intimé

Comparant

24) Jacky LABBE

Demeurant La Catheline - 17680 NIEULLE SUR SEUDRE

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

25) Jean-Luc LACOUR

Demeurant 8 rue de la Treille - 44240 SUCE SUR ERDRE

Partie civile, intimé

Non comparant

26) Dominique LEBARBIER épouse BENIGNO

Demeurant 2 rue du Perthuis - 17230 CHARRON

Partie civile, intimée

Comparante

27) Bernard LEVEQUE

Demeurant 20 A, rue du Moulin de Béré - 44110 CHATEAUBRIANT

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

28) Jacky MABILAIS

Demeurant 120 rue Aristide briand - 44400 REZE

Partie civile, intimé

Comparant

29) Bernard MARGUET

Demeurant 3 avenue des Chèvrefeuilles - 44300 NANTES

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

30) Claude MATRAT

Demeurant 5 rue de la Motte Picquet - 44300 NANTES

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

31) Joaquim PETIZ DE OLIVEIRA

Demeurant 118 rue Aristide Briand - 44400 REZE

Partie civile, intimé

Comparant

32) Jean-Marc PRAUD

Demeurant 20 rue des Rigotières - 85340 OLONNE SUR MER

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

33) Jean-Pierre RAYNEAU

Demeurant 52 avenue de Strasbourg - 17340 CHATELAILLON PLAGE

Partie civile, intimé

Comparant

34) Jeanne ROSSI épouse FAVROU

Demeurant 1 rue des Petits Bois Chante le Vent - 85150 MARTINET

Partie civile, intimée

Non comparante, ayant adressé un courrier

35) André SAGUEZ

Demeurant 3 rue du Docteur Béchevel - 17137 NIEUL SUR MER

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

36) Olivier SEVENO

Demeurant 2 place Aristide Briand - 44470 CARQUEFOU

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

37) Bernard TAQUET

Demeurant 11 rue de Lattre de Tassigny - 85580 ST DENIS DU PAYRE

Partie civile, intimé

Non comparant

38) Gérard THEBAUD

Demeurant 100 bis route de Marsac - 44600 ST NAZAIRE

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

39) Tiphaine TOUTIRAIS

Demeurant 120 rue Aristide Briand - 44400 REZE

Partie civile, intimée

Non comparante, ayant adressé un courrier

40) Serge TROUSSARD

Sans domicile connu ayant demeuré 20 rue Rouget de l'Isle - 16160 GOND PONTOUVRE

Partie civile, intimé

Non comparant

41) Serge TUAL

Demeurant 8 impasse Jean de la Fontaine - 85520 JARD SUR MER

Partie civile, intimé

Non comparant, ayant adressé un courrier

42) René YOU

Demeurant 10 rue de la Gallice - 85600 LA GUYONNIERE

Partie civile, intimé

Comparant

DÉCISION DONT APPEL :

Le tribunal :

Sur l'action publique :

- Déclare **ABROUDJAMEUR Laurent** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEMANDE OU OBTENTION DE PAIEMENT OU D'ACCORD AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE commis depuis le 1er septembre 2006 et jusqu'au 15 janvier 2008 à STE SOULLE ;

Pour les faits de ABUS DE CONFIANCE commis depuis le 1er septembre 2006 et jusqu'au 15 janvier 2008 à STE SOULLE ;

- Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent** à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;
Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;
Dit qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour une durée de **SIX MOIS**, à l'exécution de cette peine, **AVEC MISE A L'EPREUVE** dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à **DEUX ANS** ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

Prononce à l'encontre de **ABROUDJAMEUR Laurent** l'interdiction d'administrer, diriger ou gérer pour une durée de **CINQ ANS** ;

- Déclare **JOWYK Patrick** coupable de **DEMANDE OU OBTENTION DE PAIEMENT OU D'ACCORD AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE - 3034** - commis depuis le 1er septembre 2006 et jusqu'au 15 janvier 2008 à **STE SOULLE** ;

Pour les faits de **DEMANDE OU OBTENTION DE PAIEMENT OU D'ACCORD AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE** commis depuis le 1er septembre 2006 et jusqu'au 15 janvier 2008 à **STE SOULLE** ;

- Condamne **JOWYK Patrick** à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;
Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;
Dit qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour une durée de **NEUF MOIS**, à l'exécution de cette peine, **AVEC MISE A L'EPREUVE** dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;
Fixe le délai d'épreuve à **DEUX ANS** ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

Sur l'action civile :

- Déclare recevable la constitution de partie civile de **MATRAT Claude** ;

- Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent** et **JOWYK Patrick** solidairement à payer à **MATRAT Claude**, partie civile, la somme de sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-cinq centimes (797,25 euros) au titre de dommages et intérêts ;

- Déclare recevable la constitution de partie civile de **BIBE Bernard** ;

- Déclare **ABROUDJAMEUR Laurent** responsable du préjudice subi par **BIBE Bernard**, partie civile ;

- Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent** à payer à **BIBE Bernard**, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages et intérêts ;

- Déclare recevable la constitution de partie civile de **ALBERT Michel** ;

- Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent** à payer à **ALBERT Michel**, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

- Déclare recevable la constitution de partie civile de **BABRON Patrick** ;
 - Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent, JOWYK Patrick et DARDENNE Daniel** solidairement à payer à **BABRON Patrick**, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de dommages et intérêts ;
 - Déclare recevable la constitution de partie civile de **LEBARBIER Dominique épouse BENIGNO** ;
 - Déclare **ABROUDJAMEUR Laurent** responsable du préjudice subi par **LEBARBIER Dominique épouse BENIGNO**, partie civile ;
 - Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent** à payer à **LEBARBIER Dominique épouse BENIGNO**, partie civile :
 - la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral,
 - la somme de deux mille deux cent soixante euros (2260 euros) en réparation du préjudice matériel ;
 - Déclare recevable la constitution de partie civile de **DUCELLIER Marine épouse BOLLORE** ;
 - Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent** à payer à **DUCELLIER Marine épouse BOLLORE**, partie civile, la somme de mille deux cent quarante euros (1240 euros) au titre de dommages et intérêts ;
 - Déclare recevable la constitution de partie civile de **BOUDEAU Evelyne épouse BOSSARD** ;
 - Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent, JOWYK Patrick et DARDENNE Daniel** solidairement à payer à **BOUDEAU Evelyne épouse BOSSARD**, partie civile, la somme de huit cent cinquante euros (850 euros) au titre de dommages et intérêts ;
 - Déclare recevable la constitution de partie civile de **BOUET Michel** ;
 - Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent, JOWYK Patrick et DARDENNE Daniel** solidairement à payer à **BOUET Michel**, partie civile, la somme de neuf cents euros (900 euros) au titre de dommages et intérêts ;
 - Déclare recevable la constitution de partie civile de **BOUTET Claude** ;
 - Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent, JOWYK Patrick et DARDENNE Daniel** solidairement à payer à **BOUTET Claude**, partie civile :
 - la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
 - la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- En outre, condamne **ABROUDJAMEUR Laurent, JOWYK Patrick et DARDENNE Daniel** à payer solidairement à **BOUTET Claude**, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **ANGIBAUD Stéphanie épouse CANTIN** ;
 - Condamne **ABROUDJAMEUR Laurent** à payer à **ANGIBAUD Stéphanie épouse CANTIN**, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;
 - Déclare recevable la constitution de partie civile de **CHARBONNIER Michel** ;

- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à CHARBONNIER Michel, partie civile, la somme de mille trois cent cinquante euros (1350 euros) au titre de dommages et intérêts;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **CHAVIGNEAU Sébastien** ;
- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent responsable du préjudice subi par CHAVIGNEAU Sébastien, partie civile ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à CHAVIGNEAU Sébastien, partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **CUCO Georges** ;
- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement responsables du préjudice subi par CUCO Georges, partie civile ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à CUCO Georges, partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **DELAVAUD Pierrette** ;
- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent responsable du préjudice subi par DELAVAUD Pierrette, partie civile ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à DELAVAUD Pierrette, partie civile, la somme de neuf cent soixante-huit euros (968 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **DESRUES Claude** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à DESRUES Claude, partie civile :
 - la somme de huit cent soixante-treize euros et cinquante-quatre centimes (873,54 euros) en réparation du préjudice matériel,
 - la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;
- En outre, condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick à payer solidairement à DESRUES Claude, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **DRANCOURT Jean-Pierre** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à DRANCOURT Jean-Pierre, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **ROSSI Jeanne épouse FAVROU** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à ROSSI Jeanne épouse FAVROU, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare irrecevable la constitution de partie civile de **GADREAU Christian** ;
- Déclare irrecevable quant au fond la constitution de partie civile GADREAU Christian pour défaut de préjudice personnel direct causé par l'infraction ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **GODARD Emmanuelle** ;

- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent responsable du préjudice subi par GODARD Emmanuelle, partie civile ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à GODARD Emmanuelle, partie civile, la somme de mille quatre cents euros (1400 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Rejette la demande faite, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, par GODARD Emmanuelle ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **HAREL André** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à HAREL André, partie civile, la somme de mille deux cents euros (1200 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **JAUBERTEAU Willy** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à JAUBERTEAU Willy, partie civile :
 - la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral,
 - la somme de sept cent trente euros et quarante-huit centimes (730,48 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- En outre, condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à JAUBERTEAU Willy, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **LABBE Alain** ;
- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent responsable du préjudice subi par LABBE Alain, partie civile ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à LABBE Alain, partie civile, la somme de mille trois cent quarante et un euros (1341 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **LABBE Jacky** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à LABBE Jacky, partie civile, la somme de deux mille quatre cents euros (2400 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **LACOUR Jean-Luc** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à LACOUR Jean-Luc, partie civile, la somme de mille deux cent huit euros et trente-neuf centimes (1208,39 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **LEVEQUE Bernard** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à LEVEQUE Bernard, partie civile :
 - la somme de mille vingt-six euros et seize centimes (1026,16 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **MABILAIS Jacky** ;
- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent responsable du préjudice subi par MABILAIS Jacky, partie civile ;

- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à MABILAIS Jacky, partie civile :
 - la somme de quatre cent trente euros et trente-sept centimes (430,37 euros) en réparation du préjudice matériel,
 - la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **MARGUET Bernard** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à MARGUET Bernard, partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **PETIZ DE OLIVEIRA Joaquim** ;
- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent responsable du préjudice subi par PETIZ DE OLIVEIRA Joaquim, partie civile ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à PETIZ DE OLIVEIRA Joaquim, partie civile :
 - la somme de sept cent soixante-six euros et trente-quatre centimes (766,34 euros) en réparation du préjudice matériel,
 - la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **PRAUD Jean-Marc** ;
- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement responsables du préjudice subi par PRAUD Jean-Marc, partie civile ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à PRAUD Jean-Marc, partie civile :
 - la somme de mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-six centimes (1495,46 euros) en réparation du préjudice matériel,
 - la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **SEVENO Olivier** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à SEVENO Olivier, partie civile, la somme de mille trois cent cinquante-quatre euros et soixante-quatre centimes (1354,64 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **TAQUET Bernard** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent, JOWYK Patrick et DARDENNE Daniel solidairement à payer à TAQUET Bernard, partie civile, la somme de neuf cents euros (900 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **THEBAUD Gérard** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à THEBAUD Gérard, partie civile :
 - la somme de deux mille cinq cent dix-huit euros et trente-neuf centimes (2518,39 euros) en réparation du préjudice matériel,
 - la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **TROUSSARD Serge** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à TROUSSARD Serge, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

- Déclare recevable la constitution de partie civile de **TUAL Serge** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à TUAL Serge, partie civile, la somme de mille trois cent quarante-cinq euros (1345 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **YOU René** ;
- Déboute la partie civile de sa demande ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à YOU René, partie civile, la somme de huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-douze centimes (897,72 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **RAYNEAU Jean-Pierre** ;
- Déclare ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement responsables du préjudice subi par RAYNEAU Jean-Pierre, partie civile ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent et JOWYK Patrick solidairement à payer à RAYNEAU Jean-Pierre, partie civile, la somme de cinquante mille euros (50000 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **TOUTIRAIS Tiphaine** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à TOUTIRAIS Tiphaine, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **DEBEGUE Raymonde** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à DEBEGUE Raymonde, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de dommages et intérêts ;
- Déclare recevable la constitution de partie civile de **SAGUEZ André** ;
- Condamne ABROUDJAMEUR Laurent à payer à SAGUEZ André, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

- Monsieur JOWYK Patrick, le 08 avril 2014, sur les dispositions pénales et civiles ;
- M. le procureur de la République, le 08 avril 2014 contre Monsieur JOWYK Patrick ;
- Monsieur ABROUDJAMEUR Laurent, le 11 avril 2014, sur les dispositions pénales et civiles ;
- M. le procureur de la République, le 11 avril 2014 contre Monsieur ABROUDJAMEUR Laurent ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 novembre 2014 :

- Patrick JOWYK régulièrement cité est non comparant ayant un avocat présent à l'audience muni d'un mandat de représentation. La décision sera contradictoire à son égard ;
- Monsieur le président Pierre HOVAERE a vérifié l'identité du prévenu Laurent ABROUDJAMEUR, l'a informé de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et a fait le rapport de l'affaire;

- Laurent ABROUDJAMEUR, prévenu, a été interrogé ;
- Les parties civiles ont été entendues ;
- Maître Pascal TESSIER a déposé et développé oralement des conclusions en faveur de Claude BOUTET, partie civile ;
- Maître Vincent LAGRAVE a déposé et développé oralement des conclusions en faveur de Willy JAUBERTEAU, partie civile ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître Erik SAINDERICHIN a déposé et développé oralement des conclusions en faveur de Patrick JOWYK, prévenu ;
- Maître Patrice BROSSY a déposé et développé oralement des conclusions en faveur de Laurent ABROUDJAMEUR, prévenu ;
- le conseil du prévenu Patrick JOWYK et le prévenu, Laurent ABROUDJAMEUR, ont eu la parole en dernier.
- Puis l'affaire a été mise en délibéré au 11 décembre 2014, les parties ayant été averties par le président de ce renvoi.

DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

Laurent ABROUDJAMEUR est prévenu :

- d'avoir à STE SOULLE, depuis septembre 2006 et jusqu'au 15 janvier 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, après avoir démarché Monsieur RAINGEARD Pierre, Monsieur MATRAT Claude, Monsieur LEZAY Camille, Monsieur LECLAIR Gilles, Monsieur BABRON Patrick, Madame BOUDEAU Evelyne, Monsieur BOUET Michel, Monsieur BOUTET Claude, Monsieur BROSSEAU Claude, Monsieur COMBAUD Jean-Michel, Monsieur CUCO Georges, Monsieur DESRUES Claude, Monsieur DRANCOURT Jean-Pierre, Monsieur HAREL André, Monsieur KOZDEBA Lionnel, Monsieur LABBE Jacky, Monsieur LEVEQUE Bernard, Monsieur PENE François, Monsieur PRAUD Jean-Marc, Monsieur RADET Claude, Monsieur SEVENO Olivier, Monsieur TAQUET Bernard, Monsieur THEBAUD Gérard, Madame TIXIER Simone, Monsieur TROUSSARD Serge, Monsieur LAUF André, Monsieur RAYNEAU Jean-Pierre, Monsieur MURGUET Philippe à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail, dans un lieu non destiné à la commercialisation de biens ou de services, avoir exigé ou obtenu de celui-ci ou celle-ci, directement ou indirectement, une contrepartie ou un engagement avoir effectué des prestations de service, avant l'expiration du délai de réflexion,

faits prévus par ART.L.121-28, ART.L.121-26 C.CONSUMMATION et réprimés par ART.L.121-28 C.CONSUMMATION ;

- d'avoir à STE SOULLE, entre septembre 2006 et jusqu'au 15 janvier 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné au préjudice de Monsieur RAINGEARD Pierre, Monsieur MATRAT Claude, Monsieur LEZAY Camille, Monsieur DULAC Marcel, Monsieur BIBE Bernard, Monsieur LECLAIR Gilles, Monsieur ALBERT Michel, Madame LEBARBIER Dominique, Madame DUCELLIER Marine, Madame BOUDEAU Evelyne, Monsieur BOUET Michel, Monsieur BROSSEAU Claude, Madame ANGIBAUD Stéphanie, Monsieur CHARBONNIER Michel, Monsieur CHAVIGNEAU Sébastien, Monsieur CUCO Georges, Madame DELAVAUD Pierrette, Monsieur DESFACHELLES Stéphane, Monsieur DESRUES Claude, Monsieur DRANCOURT Jean-Pierre, Madame MAHAUT Noëlle, Madame ROSSI Jeanne, Madame GODARD Emmanuelle, Monsieur HAREL André, Monsieur JAUBERTEAU Willy, Monsieur KOZDEBA Lionnel, Monsieur LABBE Alain, Monsieur BBE Jacky, Monsieur LACOUR Jean-Luc, Madame LECOQ Laurence, Monsieur LEVEQUE Bernard, MABILAIS Jacky, Monsieur MARGUET Bernard, Monsieur MICHAUD Lionel, Madame MURGUET Maguy, Monsieur PENE François, Monsieur PETIZ DE OLIVEIRA Joaquim, Monsieur PIOUS Max, Monsieur PRAUD Jean-Marc, Monsieur RADET Claude, Monsieur SEVENO Olivier, Monsieur TAQUET Bernard, Monsieur THEBAUD Gérard, Madame TIXIER Simone, Monsieur TROUSSARD Serge, Monsieur TUAL Serge, Monsieur YOU René, Monsieur BATHI Jean, Monsieur LAUF André, Monsieur RAYNEAU Jean-Pierre, Madame TOUTIRAIS Tiphaine, LOCATOU MAT, REGIS LOCATION, Monsieur AUGER Michel, Monsieur CACHEUR Laurent, Madame CLEMANSAUD Paulette, Monsieur CURTI Joël, Madame DEBEGUE Raymonde, Monsieur HOUARD Michel, Monsieur JOSEPH Jean, Madame LASSAIGNE Geneviève, Monsieur MASSIOT Frédéric, Monsieur MURGUET Philippe, Monsieur PALLARD Ernest Firmin, Monsieur PIRES Michel, Monsieur QUERNEC Gilles, Monsieur SAGUEZ André, Monsieur SAUVIGNON Patrick, Monsieur TRUFFY Pierre, des fonds, des valeurs, un bien, en l'espèce, des acomptes sans contrepartie ou très faible contrepartie, qui lui avaient été remis à charge de les rendre, de les représenter, d'en faire un usage ou un emploi déterminé, en l'espèce des travaux pas ou incomplètement exécutés;

faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL ;

Patrick Léon JOWYK est prévenu :

- d'avoir à STE SOULLE, depuis septembre 2006 et jusqu'au 15 janvier 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, après avoir démarché Monsieur RAINGEARD Pierre, Monsieur MATRAT Claude, Monsieur LEZAY Camille, Monsieur LECLAIR Gilles, Monsieur BABRON Patrick, Madame BOUDEAU Evelyne, Monsieur BOUET Michel, Monsieur BOUTET Claude, Monsieur BROSSEAU Claude, Monsieur COMBAUD Jean-Michel, Monsieur CUCO Georges, Monsieur DESRUES Claude, Monsieur DRANCOURT Jean-Pierre, Monsieur HAREL André, Monsieur KOZDEBA Lionnel, Monsieur LABBE Jacky, Monsieur LEVEQUE Bernard, Monsieur PENE François, Monsieur PRAUD Jean-Marc, Monsieur RADET Claude, Monsieur SEVENO Olivier, Monsieur TAQUET Bernard, Monsieur THEBAUD Gérard, Madame TIXIER Simone, Monsieur TROUSSARD Serge, Monsieur LAUF André, Monsieur RAYNEAU Jean-Pierre, Monsieur MURGUET Philippe à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail, dans un lieu non destiné à la commercialisation de biens ou de services, avoir exigé ou obtenu de celui-ci ou celle-ci, directement ou indirectement, une contrepartie ou un engagement avoir effectué des prestations de service, avant l'expiration du délai de réflexion,

faits prévus par ART.L.121-28, ART.L.121-26 C.CONSOMMATION et réprimés par ART.L.121-28 C.CONSOMMATION ;

Sur l'action publique

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats qu'après avoir été conducteur de travaux dans l'entreprise de bâtiment de son frère, CAT BTP, Monsieur Abroudjameur a créé sa propre entreprise en nom personnel, CAT'S BTP, dont l'objet était la rénovation, l'assainissement, et la réalisation de travaux de goudronnage ; que, selon Monsieur Abroudjameur, c'est sur l'incitation de Monsieur Jowik que cette entreprise a été créée, et que Monsieur Jowik a été embauché et aurait pris en main la partie goudronnage de l'activité ;

Attendu que Monsieur Jowik a, au contraire, affirmé, au cours de l'enquête, qu'il n'avait été qu'un salarié de Monsieur Abroudjameur, sans regard sur la gestion de l'entreprise ou le recrutement des salariés ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir que l'entreprise de Monsieur Abroudjameur avait recours au démarchage à domicile pour obtenir des contrats, notamment dans le domaine du goudronnage, et que les clients ainsi démarchés étaient amenés à verser un acompte de 30% à la commande, avant l'expiration du délai de réflexion, infraction pour laquelle les deux appelants sont poursuivis ;

Attendu que l'enquête a également permis d'établir que des chèques d'acompte remis par les clients sans ordre étaient remis à des démarcheurs, tel Monsieur Dardenne, à titre de rémunération, ou à des fournisseurs de l'entreprise, pour les payer ; que cette seconde catégorie de faits donne lieu à une poursuite contre Monsieur Abroudjameur pour abus de confiance ;

Attendu que Monsieur Abroudjameur conclut à sa relaxe pour les deux infractions qui lui sont reprochées, par voie de conclusions auxquelles la cour se réfère expressément pour un exposé plus complet, et qui soutiennent les moyens suivants :

- le défaut de pièces versées au dossier afférentes aux infractions poursuivies,
- le fait que certains clients démarchés auraient passé commande auprès de l'entreprise du frère du prévenu, Sylvain Abroudjabeur,
- le fait que Monsieur Abroudjabeur ne pourrait être poursuivi, pour les mêmes faits, à l'égard de certains clients, pour infraction aux textes sur le démarchage et pour abus de confiance,
- le fait que certains chèques ont été encaissés par un démarcheur, Monsieur Dardenne;

Attendu que Monsieur Jowyk conclut également à sa relaxe, en alléguant qu'aucune des personnes visées à la prévention n'a été démarchée par lui, et qu'il n'a personnellement encaissé aucun chèque ;

Attendu que Monsieur l'avocat général requiert la cour :

- de confirmer le jugement, sur la culpabilité, en ce qui concerne le délit afférent au démarchage à domicile, en retenant que les deux prévenus ont pratiqué indirectement le démarchage, en ayant recours à des salariés de l'entreprise,
- d'infirmer le jugement en ce qui concerne l'abus de confiance pour lequel Monsieur Abroudjameur est poursuivi, dans la mesure où les fonds remis par les clients à titre d'acomptes n'étaient nullement remis à titre précaire, mais constituaient un paiement et devenaient propriété de l'entreprise, ce qui ne peut servir de fondement à une poursuite pour abus de confiance ;

Sur l'infraction poursuivie au titre du démarchage à domicile

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu par la défense, les différentes victimes visées à la prévention ont, soit rempli des questionnaires type remis par les gendarmes dans lequel elles ont indiqué avoir versé un acompte de 30% le jour même de la commande à l'occasion du démarchage à domicile, et auxquels elles ont joint les documents justificatifs, soit remis ces documents lors de leur audition par les enquêteurs ; que la photocopie des bons de commande mentionnant la remise des chèques d'acompte figure au dossier ; qu'au surplus, cette perception d'acompte avant l'expiration du délai de rétractation n'est contestée ni par les démarcheurs, ni par Monsieur Abroudjameur lui-même, que ce soit lors de l'enquête ou lors de l'audience ; que la matérialité de l'infraction commise au préjudice de chaque client visé à la prévention est parfaitement établie ;

Attendu que si, à l'occasion de quelques commandes, des imprimés portant l'enseigne de l'entreprise du frère de Monsieur Abroudjameur ont pu être utilisés, il est clair dans le dossier que les travaux ont été commandés auprès de démarcheurs employés par le prévenu, que les acomptes ont été encaissés par son entreprise, ou remis à des fournisseurs ou des démarcheurs de celle-ci, et que les travaux devaient être réalisés par cette dernière ;

Attendu que, dans ces conditions, le jugement sera confirmé en ce qui concerne la culpabilité de Monsieur Abroudjameur pour cette infraction ;

Attendu que Monsieur Jowyk allègue qu'il n'a personnellement démarché aucun client ;

Attendu que Monsieur Abroudjameur a affirmé, de façon constante, y compris devant la cour, que la partie goudronnage de son activité, concernée par la poursuite, avait été prise en main et totalement gérée sur le plan commercial et technique par Monsieur Jowik ;

Attendu qu'un témoin, Sabrina Dallet, a déclaré avoir été embauchée en CDI par Monsieur Jowik pour assurer son secrétariat ; qu'elle remettait les coordonnées des clients potentiels à Monsieur Jowik qui les distribuait à ses commerciaux ; que Monsieur Jowik gérait l'activité goudronnage, tant en ce qui concerne le recrutement du personnel, la partie commerciale et financière, que le suivi des chantiers, au point qu'elle a longtemps cru qu'il était le patron de l'entreprise, avant de découvrir que Monsieur Abroudjameur existait ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que Monsieur Jowik recrutait et faisait travailler les démarcheurs ; qu'il est donc responsable des perceptions systématiques et frauduleuses de chèques d'acomptes dont il était destinataire ; que le jugement ne peut qu'être confirmé en ce qui concerne sa culpabilité ;

Sur le délit d'abus de confiance reproché à Monsieur Abroudjameur

Attendu que les chèques d'acompte ou de paiement remis par les clients ne constituent nullement des fonds remis à titre précaire et susceptibles de détournement ; qu'il s'agit d'un paiement remis dans le cadre d'un contrat, et qui ne peut servir de fondement à une poursuite ou à une condamnation pour abus de confiance en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat ; que Monsieur Abroudjameur sera relaxé de ce chef ;

Attendu que les peines prononcées par les premiers juges ne répondent pas aux exigences des articles 130-1 et 132-1 du code pénal ; qu'elles seront remplacées, pour chacun des prévenus, par une peine d'amende respectant les dispositions de l'article 132-20 du même code ;

Sur l'action civile

Attendu que, compte tenu de la relaxe de Monsieur Abroudjameur pour le délit d'abus de confiance qui lui était reproché à l'égard de certaines parties civiles, il convient de débouter Monsieur Bibe, Monsieur Albert, Madame Lebarbier épouse Benigno, Madame Ducellier épouse Bollore, Madame Angibaud épouse Cantin, Monsieur Charbonnier, Monsieur Chavigneau, Madame Delavaud, Madame Rossi épouse Favrou, Madame Godard, Monsieur Jauberteau, Monsieur Alain Labbe, Monsieur Lacour, Monsieur Mabilais, Monsieur Marguet, Monsieur Petiz de Oliveira, Monsieur Tual, Monsieur You, Madame Toutirais, Madame Debegue et Monsieur Saguez, parties civiles, de leurs demandes formées contre ce prévenu ;

Attendu qu'en ce qui concerne les victimes de l'infraction afférente au démarchage qui se sont constituées parties civiles, Monsieur Abroudjameur allègue que Monsieur Desrues, Monsieur Matrat, Monsieur Babron, Madame Boudeau épouse Bossard, Monsieur Bouet, Monsieur Boutet, Monsieur Cuco, Monsieur Drancourt, Monsieur Harel, Monsieur Jacky Labbé, Monsieur Levêque, Monsieur Praud, Monsieur Seveno, Monsieur Taquet, Monsieur Thebaud, Monsieur Troussard et Monsieur Rayneau, ont déclaré leur créance au passif de la liquidation de Monsieur Abroudjameur, et sont dès lors irrecevables à lui réclamer des dommages-intérêts ;

Attendu que Monsieur Boutet, représenté par son conseil, conteste ce moyen en alléguant qu'une déclaration de créance au passif de la liquidation n'est pas assimilable au choix de la voie civile ou commerciale, et demande à la cour de confirmer le jugement et de lui allouer 1.500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les autres parties civiles, intimées, présentes à l'audience de la cour ou lui ayant fait parvenir un courrier sollicitent la confirmation du jugement ;

Attendu que Monsieur Babron, et Monsieur Rayneau sollicitent en outre la condamnation des prévenus à leur verser une indemnité complémentaire sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le tribunal a, au vu des pièces versées aux débats et contradictoirement débattues, fait une exacte appréciation du préjudice subi par chacune de ces parties civiles, qu'en effet les sommes allouées correspondent, pour chaque partie civile, à l'acompte frauduleusement perçu, augmenté pour les victimes qui en ont fait la demande, de l'indemnisation du préjudice moral causé par la fraude ; que le fait que celles-ci ont toutes produit au passif de la liquidation de Monsieur Abroudjameur ne permet pas à la cour de condamner ce dernier à leur verser les dommages-intérêts correspondant sans porter atteinte au principe d'ordre public de l'égalité des créanciers ayant produit à la liquidation ; que la cour doit se contenter de fixer la créance de chaque partie civile ; que cette fixation sera prononcée conformément à l'évaluation faite par le tribunal ;

Attendu que les dispositions civiles du jugement concernant Monsieur Jowyk seront, quant à elles, confirmées, sauf en ce qui concerne sa condamnation solidaire avec Monsieur Abroudjameur qui n'est pas condamné à des dommages-intérêts ;

Attendu que l'équité commande de condamner Monsieur Jowyk et Monsieur Abroudjameur à verser une somme de 800 € à Monsieur Boutet, une somme de 30 € à Monsieur Babron, et une somme de 50 € à Monsieur Rayneau sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des deux prévenus et de Madame Angibaud épouse Cantin, Monsieur Babron, Monsieur Bouet, Monsieur Boutet, Monsieur Charbonnier, Monsieur Chavigneau, Monsieur Cuco, Madame Delavaud, Madame Godard, Monsieur Jauberteau, Monsieur Alain Labbé, Madame Lebarbier épouse Benigno, Monsieur Mabilais, Monsieur Petiz de Oliveira, Monsieur Rayneau, et Monsieur YOU, parties civiles, contradictoirement par arrêt devant être signifié à Monsieur Albert, Monsieur Bibe, Madame Boudeau épouse Bossard, Madame Debegue, Monsieur Drancourt, Monsieur Harel, Monsieur Jacky Labbé, Monsieur Leveque, Monsieur Marguet, Monsieur Matrat, Monsieur Praud, Madame Rossi épouse Favrou, Monsieur Seveno, Monsieur Saguez, Madame Toutirais, Monsieur Tual et Monsieur Thebaud, parties civiles, par défaut à l'égard de Madame Ducellier épouse Bollore, Monsieur Gadreau, Monsieur Lacour, Monsieur Taquet, Monsieur Desrues, et Monsieur Troussard, parties civiles, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Déclare les appels recevables en la forme

Sur l'action publique

Confirme le jugement en ce qui concerne la culpabilité des prévenus pour demande ou obtention d'une contrepartie ou d'un engagement avant la fin du délai de réflexion en matière de démarchage ;

L'infirme pour le surplus ;

Condamne Monsieur Abroudjameur à une peine d'amende de cinq cents euros (500 €) ;

Condamne Monsieur Jowyk à une peine d'amende de cinq cents euros (500 €) ;

Relaxe Monsieur Abroudjameur pour le délit d'abus de confiance ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement en ce qui concerne la recevabilité des constitutions de partie civile;

Déboute Monsieur Bibe, Monsieur Albert, Madame Lebarbier épouse Benigno, Madame Ducellier épouse Bollore, Madame Angibaud épouse Cantin, Monsieur Charbonnier, Monsieur Chavigneau, Madame Delavaud, Madame Rossi épouse Favrou, Madame Godard, Monsieur Jauberteau, Monsieur Alain Labbe, Monsieur Lacour, Monsieur Mabilais, Monsieur Marguet, Monsieur Petiz de Oliveira, Monsieur Tual, Monsieur You, Madame Toutirais, Madame Debegue et Monsieur Saguez, parties civiles, de leurs demandes formées contre Monsieur Abroudjameur compte tenu de la relaxe pour abus de confiance ;

Confirme le jugement en ce qui concerne la fixation du préjudice de Monsieur Desrues, Monsieur Matrat, Monsieur Babron, Madame Boudeau épouse Bossard, Monsieur Bouet, Monsieur Boutet, Monsieur Cuco, Monsieur Drancourt, Monsieur Harel, Monsieur Jacky Labbé, Monsieur Levêque, Monsieur Praud, Monsieur Seveno, Monsieur Taquet, Monsieur Thebaud, Monsieur Troussard et Monsieur Rayneau ;

Confirme les dispositions civiles du jugement concernant Monsieur Jowyk, à l'exception de la solidarité avec Monsieur Abroudjameur ;

Infirmes le jugement en ce qui concerne les condamnations civiles de Monsieur Abroudjameur ;

Statuant à nouveau, fixe la créance, dans le passif de la liquidation de ce dernier, de Monsieur Desrués, Monsieur Matrat, Monsieur Babron, Madame Boudeau épouse Bossard, Monsieur Bouet, Monsieur Boutet, Monsieur Cuco, Monsieur Drancourt, Monsieur Harel, Monsieur Jacky Labbé, Monsieur Levêque, Monsieur Praud, Monsieur Seveno, Monsieur Taquet, Monsieur Thebaud, Monsieur Troussard et Monsieur Rayneau, au montant des dommages-intérêts alloués à chacun d'eux par le tribunal ;

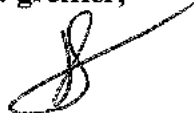
Ajoutant,

Condamne Monsieur Abroudjameur et Monsieur Jowyk à verser, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, 800 euros à Monsieur Boutet, trente euros à Monsieur Babron, et cinquante euros à Monsieur Rayneau.

Toute victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale ou par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 120 euros dû par chaque condamné (art. 1018A du code général des impôts).

Le greffier,



P/ le président légitimement empêché,
Madame le conseiller Claire QUINTALLET



Pour copie certifiée.

Le Greffier

